

**Arrêté permanent n°26/2011****Réglementant le stationnement en bordure de la Rue de Besançon, au droit du carrefour avec la nouvelle voie de liaison Rue de Besançon/Rue des Roses****à SAINTE-SUZANNE****LE MAIRE DE SAINTE-SUZANNE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 4^{ème} partie, signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977.

Considérant que pour assurer la desserte des commerces implantés au niveau du carrefour formé par la RD 663 (Rue de Besançon) et la nouvelle voie reliant la Rue de Besançon à la Rue de Roses, il y a lieu de limiter la durée du stationnement sur les places longitudinales créées le long de la Rue de Besançon (2 places côté pair et 3 places côté impair),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Sainte-Suzanne :

Au carrefour formé par la RD 663 (Rue de Besançon), et la nouvelle voie reliant la Rue de Besançon à la Rue de Roses, le stationnement longitudinal créé côté pair et côté impair de la Rue de Besançon (5 places) est limité à 10 minutes

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

62 rue de Besançon
25630 Sainte-Suzanne
Tél. : 03 81 91 19 55
Fax : 03 81 91 47 81
e-mail : mairie-de-sainte-suzanne@wanadoo.fr

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sainte-Suzanne.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BAVANS.
- Monsieur CROUVEZIER, PMA, service Infrastructures.
- Monsieur le Directeur du STA
- Monsieur le Directeur de la CTPM.
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux.

Fait à Sainte-Suzanne

le 18 août 2011

Le Maire

Pierre MAURY

